



COMMUNE D'ARAGON – Département de l'Aude

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES, ENCOMBRANTS ET DÉCHETS DE TOUTE NATURE SUR LA COMMUNE D'ARAGON

Le Maire de la Commune d'ARAGON (Aude),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, et L2224-13 à L2224-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L541-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1312-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Considérant qu'il est constaté que les dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et que les habitants ont accès aux déchetteries du territoire de la COVALDEM 11 ;

- ARRÊTE -

Article 1 : les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature qu'ils soient (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats,...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 : les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Aragon et Monsieur le Commandant du Groupement de brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Aragon, le 06 février 2020

Le Maire,

Didier SIE